

Le 5 novembre 2020

Conseil de la Ville de Hamilton
Hamilton City Hall
2^e étage – 71 Main Street West
Hamilton, Ontario
L8P 4Y5

Envoyé par courriel à mayor@hamilton.ca

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos

Au Conseil,

Mon Bureau a reçu une plainte sur une réunion tenue par le Comité des questions générales (le « comité ») de la Ville de Hamilton (la « ville ») le 10 août 2020, alléguant que cette réunion avait enfreint les exigences de la *Loi sur les municipalités* (la « Loi ») en matière de réunions publiques. Le plaignant a allégué que la discussion à huis clos du comité sur des événements qui se tiendraient éventuellement dans la ville en 2022 ou 2023 ne relevait pas des exceptions des réunions à huis clos énoncées dans la Loi. Le plaignant a aussi allégué que le comité n'avait pas décrit adéquatement la question à discuter dans la résolution adoptée pour tenir un huis clos.

Je vous écris pour vous informer que mon examen a conclu que la réunion en question n'avait pas enfreint les règles des réunions publiques énoncées dans la Loi, et que le comité était en droit de se réunir à huis clos le 10 août 2020 pour discuter de plans de négociations en vue d'événements qui pourraient avoir lieu dans la ville ultérieurement.

Compétence de l'Ombudsman

En vertu de *Loi de 2001 sur les municipalités*, toutes les réunions du conseil municipal, d'un conseil local et des comités de l'un ou de l'autre doivent se tenir en public, à moins de relever des exceptions prescrites. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde aux citoyens le droit de

demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur. La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. L'Ombudsman enquête sur les réunions à huis clos pour la Ville de Hamilton. Quand nous enquêtons sur des plaintes au sujet de réunions à huis clos, nous déterminons si les exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi, et dans les procédures de gouvernance de la municipalité, ont été respectées.

Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et les citoyens, nous avons créé un recueil en ligne des décisions de l'Ombudsman sur les réunions publiques, qui comprend des sommaires de cas de réunions publiques examinées par lui. Nous avons conçu ce recueil interrogeable en ligne pour permettre aux intéressés d'accéder facilement aux décisions antérieures de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si une question devrait ou pourrait être discutée à huis clos, ainsi qu'au sujet des questions liées à la procédure des réunions publiques. Des sommaires de nombreuses décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : <https://www.ombudsman.on.ca/digest/recueil-de-cas-reunions-municipales-accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné l'ordre du jour de la réunion, les procès-verbaux de la séance publique et de la séance à huis clos, et d'autres documents fournis par la ville. Nous nous sommes aussi entretenus avec la greffière et la coordonnatrice des affaires législatives.

Application de l'exception des « négociations »

La plainte que nous avons reçue alléguait que la discussion tenue par le comité à propos d'événements qui pourraient avoir lieu dans la ville en 2022 ou 2023 ne relevait pas de l'exception des négociations citée relativement aux réunions à huis clos. Le plaignant a déclaré à notre Bureau que la ville avait achevé ses négociations et conclu des contrats pour ces événements, et que la discussion ne relevait donc pas de l'exception des négociations.

L'alinéa 239 (2) k) de la Loi autorise la tenue d'une réunion à huis clos si la question à examiner concerne des projets ou des instructions applicables à des négociations en cours ou à venir, menées par la municipalité ou en son nom. L'objectif de cette exception est de permettre à une municipalité de protéger des renseignements qui pourraient compromettre sa

position de négociation, ou donner un avantage injuste à une autre partie par rapport à la municipalité, lors de négociations en cours. Pour que l'exception s'applique, la municipalité doit démontrer ceci :

1. les discussions à huis clos portaient sur des positions, des projets, des lignes de conduite, des normes et des instructions;
2. les positions, projets, lignes de conduite, normes ou instructions sont destinés à être appliqués aux négociations;
3. les négociations sont en cours, ou à venir;
4. les négociations sont menées par la municipalité ou en son nom¹.

Le procès-verbal de la séance publique indique que, durant le huis clos, le comité a reçu un rapport confidentiel intitulé « Potential for Major Events in 2022 and 2023 ». Notre examen du procès-verbal de la séance à huis clos montre que la discussion à huis clos du comité s'est concentrée sur des projets faits par la ville pour négocier de grands événements. Nous avons eu la confirmation de la greffière et la coordonnatrice des affaires législatives que les négociations entre la ville et les autres parties prenantes étaient en cours, et que le comité avait discuté de ces négociations en cours. Après être revenu en séance publique, le comité a fait savoir qu'il avait donné des directives au personnel au sujet des négociations.

Mon examen a conclu que, le 10 août 2020, le comité avait discuté de projets concernant des négociations en cours pour des événements qui pourraient avoir lieu dans la ville ultérieurement. Cette discussion était donc autorisée en vertu de l'alinéa 239 (2) k) de la Loi.

Résolution de se retirer à huis clos

En outre, le plaignant a allégué que la résolution adoptée par le comité pour se retirer à huis clos n'avait pas donné suffisamment de renseignements au public au sujet de la discussion sur des événements éventuels.

Le procès de la séance publique du 10 août indique ceci :

Que le Comité se retire en séance à huis clos pour les points 13.2 à 13.4, conformément à... l'article 239 (2), alinéas e), f) et k), de la *Loi de 2001 sur les municipalités* de l'Ontario, telle que modifiée, étant donné que les sujets à examiner concernent un litige actuel ou éventuel, y compris des questions dont les tribunaux

¹ [St. Catharines \(Ville de\) \(Re\)](#), 2019 ONOMBUD 1, en ligne.

administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local; des conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin; et une position, un projet, une ligne de conduite, une norme ou une instruction devant être observé par la municipalité ou le conseil local, ou pour son compte, dans le cadre d'une négociation actuelle ou éventuelle.

Le point 13.2 du procès-verbal de la réunion est intitulé « Potentiel de grands événements en 2022 et 2023 (PED20071) (toute la ville) ». Les grands événements en question ne sont ni nommés, ni identifiés plus en détail.

L'article 239 (4) de la Loi stipule qu'avant de se retirer à huis clos, une municipalité doit déclarer par voie de résolution adoptée en séance publique qu'elle va tenir une réunion à huis clos, et indiquer la nature générale de la question à examiner à huis clos. Dans *Farber v. Kingston (City)*², la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos devrait donner une description générale de la question à discuter de manière à maximiser les renseignements communiqués au public sans compromettre la raison d'exclure le public. Mon Bureau a également recommandé que les conseils donnent plus de détails de fond dans les résolutions autorisant les séances à huis clos³.

Nous avons été informés par la greffière et la coordonnatrice des affaires législatives que la ville avait pour habitude de garder confidentiels les renseignements sur des événements qui pourraient se tenir dans la ville, jusqu'à la fin des négociations. Nous avons aussi été informés que la communication de détails supplémentaires, comme le nom de l'événement, pourrait compromettre la position de négociation de la ville ou donner un avantage injuste à une autre partie par rapport à la ville durant les négociations.

Dans ce cas, la résolution adoptée pour se retirer à huis clos n'a pas identifié les événements éventuels. Toutefois, la résolution a fourni certains renseignements publics sur la nature de la question à examiner, à savoir l'échéancier des événements (2022 ou 2023) et le numéro de référence du rapport confidentiel du personnel.

Par conséquent, je considère que la résolution adoptée pour se retirer à huis clos était suffisamment descriptive pour informer le public, sans compromettre la raison d'exclure le public.

À titre de pratique exemplaire, j'encourage la ville à indiquer dans ses résolutions sur quelle exception des réunions à huis clos elle s'appuie pour chacun des sujets discutés à huis clos.

² *Farber v. Kingston (City)*, 2007 ONCA 173, en ligne.

³ *Niagara (District Airport Commission) (Re)*, 2016 ONOMBUD 22, en ligne.

Dans le cas présent, le comité a cité trois exceptions à la Loi concernant les réunions à huis clos dans sa résolution pour se retirer à huis clos afin de discuter de deux questions : les exceptions des litiges actuels ou éventuels (al. 239 (2) e)), des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat (al. 239 (2) f)), et des projets ou instructions dans le cadre de négociations (al. 239 (2) k)). D'après le procès-verbal de la séance publique, la résolution adoptée pour se retirer à huis clos ne précisait pas quelle exception des réunions à huis clos s'appliquait à quelle question à examiner à huis clos. Par contre, l'ordre du jour de la réunion indiquait quelle exception se rapportait à chacune des questions.

Bien que la Loi n'exige pas que le comité indique précisément quelle exception il compte invoquer pour chacune des questions examinées à huis clos, j'ai encouragé d'autres municipalités à envisager de le faire à titre de pratique exemplaire. J'incite la Ville de Hamilton à adopter cette pratique pour renforcer la responsabilité et la transparence de ses réunions.

Je tiens à remercier la ville de sa coopération durant notre examen. Le maire a confirmé que cette lettre serait incluse à la correspondance d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Greffière de la ville, Andrea Holland, Andrea.Holland@hamilton.ca
Greffière adjointe de la ville, Janet Pilon, Janet.Pilon@hamilton.ca